

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 81 (1989)
Heft: 6

Artikel: Procédures de consultation fédérale en 1989
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386348>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Systèmes très vulnérables

La PIO marque-t-elle véritablement la fin du taylorisme? Il est trop tôt pour enterrer définitivement cette méthode d'organisation du travail. Le taylorisme subsistera dans la production en grande série sur des chaînes spécialement automatisées et mécanisées, et il en sera de même des structures hiérarchiques correspondantes. Cependant, la grande série et la prédominance du marché qui caractérisent la production de masse sont en recul dans de nombreux secteurs manufacturiers. Les marchés exigent des produits différenciés, diversifiés, adaptés aux demandes particulières, ce qui impose un mode de production par petits lots. Le genre d'automatisation flexible que permet la PIO, correctement conçu, peut satisfaire ces exigences nouvelles.

Les systèmes de fabrication intégrée sont très vulnérables aux perturbations. Pour pouvoir les faire fonctionner efficacement et, si possible, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, il faut des relations professionnelles harmonieuses, car les arrêts de travail, les grèves perlées et d'autres types de résistance suscités par des conditions de travail démotivantes peuvent occasionner des pertes considérables. Le succès de la PIO exige donc une compréhension et une coopération mutuelles entre la direction et le personnel et ses représentants. Sans doute, l'introduction de systèmes de PIO, même parfaitement conçus, doit-elle engendrer des tensions, mais elle offre également des possibilités nouvelles d'enrichir le dialogue et de renverser les barrières qui séparent les partenaires sociaux – c'est une chance à ne pas manquer.

Procédures de consultation fédérale en 1989

*L'obligation, pour la Confédération, de consulter les milieux intéressés lors de l'élaboration des lois d'exécution date de la votation populaire du 6 juillet 1947. Ce jour-là, le peuple acceptait en effet par 556 803 voix contre 494 414 la loi AVS et les «nouveaux articles économiques» de la Constitution. Cette révision qui mandatait la Confédération pour prendre, dans les limites de ses attributions constitutionnelles, **des mesures propres à augmenter le bien-être général et à procurer la sécurité économique des citoyens** instituait également le principe de la procédure de consultation. L'article 32CF précise, al. 2: **Les groupements économiques intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution et pourront être appelés à coopérer à l'application des prescriptions d'exécution.** Aujourd'hui, cette large participation embrasse*

tous les champs d'activité de la Confédération, ce qui explique la diversité des objets sur lesquels l'USS est appelée à donner son point de vue. En 1989, elle a été consultée sur 26 projets de lois, d'ordonnances ou d'arrêtés énumérés ci-après, puis succinctement présentés.

Elle a en outre pris l'initiative de s'adresser aux autorités fédérales. La totalité de ces textes est disponible en photocopies auprès de l'USS.

30.1.	Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles hôtelières supérieures	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)
30.1.	Ordonnance sur la formation en économie familiale	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)
28.2.	Nouveau régime financier	Département fédéral des finances
1.3.	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) – Encouragement de l'accession à la propriété de logement pilier 3a	Département fédéral de l'intérieur
1.3.	Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce	Département fédéral de justice et police
31.3.	Révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques	Département fédéral de justice et police
31.3.	Rapport «Egalité des salaires»	Département fédéral de justice et police
26.4.	Révision de la loi concernant la surveillance des prix	Département fédéral de l'économie publique
25.5.	Ordonnance sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise	Département fédéral de l'intérieur
29.6.	Mesures urgentes en matière de droit foncier	Département fédéral de justice et police
30.6.	Ordonnance sur le marché des œufs	Département fédéral de l'économie publique
30.6.	Amortissement des pertes de la garantie contre les risques à l'exportation (GRE) issues de la couverture de risques monétaires	Département fédéral de l'économie publique

30.6.	Révision de la loi fédérale sur l'assurance militaire	Département fédéral de l'intérieur
30.6.	Ordonnance sur les emballages pour boissons	Département fédéral de l'intérieur
30.6.	Ordonnance concernant l'admission aux écoles techniques supérieures d'élèves provenant des écoles professionnelles supérieures	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)
31.8.	Rapport «Stratégie pour la politique des années 90 en matière d'asile et de réfugiés»	Département fédéral de justice et police
31.8.	Réglementation des étrangers 1989/1990	Département fédéral de justice et police
31.8.	Ordonnance du 1 ^{er} juin 1982 concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration	Département fédéral de l'économie publique
31.8.	Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)	Département fédéral de l'intérieur
31.8.	Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB): valeurs limites d'exposition au bruit des aérodromes militaires	Département fédéral de l'intérieur
31.8.	Ordonnance sur l'expertise-type d'appareils et des machines mobiles quant à leurs émissions de bruit (OET)	Département fédéral de l'intérieur
7.9.	Ordonnance sur l'aménagement du territoire	Département fédéral de justice et police
27.9.	Ordonnance V sur l'assurance-maladie du 2 février 1965 (Ord. V, RS 832.121) – Formes particulières d'assurance (Système d'assurance HMO – assurance avec «bonus»)*	Département fédéral de l'intérieur
31.10.	Rapport sur la situation et la politique en matière de drogue en Suisse	Département fédéral de l'intérieur
31.10.	Ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir	Département fédéral de l'intérieur
8.11.	Contre-projet à l'initiative sur l'expérimentation animale	Département fédéral de l'économie publique
24.11.	Financement du trafic d'agglomération	Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

* Réponse élaborée et envoyée conjointement avec le PSS

Egalité entre femmes et hommes

Suite au Congrès des femmes de l'USS, en mars 1989, l'USS a adressé une lettre au Conseiller fédéral Arnold Koller, Chef du département fédéral de justice et police, dans laquelle elle estime que les mesures proposées dans le **rapport final du groupe de travail «Egalité des salaires»** constituent une base valable, et notamment certaines modifications de la procédure d'action en justice qui y sont mentionnées:

- octroi aux associations syndicales et féminines de la qualité pour agir,
- renversement partiel du fardeau de la preuve,
- interdiction de licencier une demanderesse pendant la procédure et pendant une période adéquate suivant son issue.

Toutefois, dans une résolution du congrès susmentionné jointe à ladite lettre, l'USS demande qu'une loi soit élaborée pour que l'égalité des droits devienne réalité.

Cette loi devra pour le moins comporter les points suivants:

- modifications de la procédure,
- interdiction de toute discrimination au cours de la formation, lors de l'embauche, au travail et en cas d'avancement,
- subventions pour des mesures de promotion de l'égalité des droits,
- élargissement des compétences du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

Le **numéro 4-1989 de la Revue syndicale suisse** a d'ailleurs publié l'ensemble des documents arrêtés lors de ce congrès et qui se rapportent essentiellement à cette problématique de l'égalité ainsi qu'au travail de nuit.

Politique foncière – Aménagement du territoire

Sur le plan purement national, il est sans doute permis d'affirmer que **le sol a occupé la vedette** en 1989.

Confrontée au **programme d'urgence** que la Confédération s'est vue contrainte d'élaborer pour faire face à la double flambée conjuguée et interdépendante des taux hypothécaires et des loyers, l'USS a choisi de faire entendre sa voix haut et fort. Relevant la responsabilité des autorités fédérales, dont la «passivité manifestée depuis plusieurs années (...) en matière de droit foncier se (fait) aujourd'hui sentir au point que l'on en vient à user d'une procédure accélérée pour tenter de satisfaire l'opinion publique», l'USS juge les mesures proposées comme «absolument insuffisantes».

En ce qui concerne le délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles, l'USS constate que ses effets modérateurs sur le boom actuel sont «douteux» et qu'il faut prendre des mesures draconiennes pour endiguer la spéculation, les possibilités d'empêcher toute tentative de

détourner la loi (dessous de table, contrats d'option, etc.) étant trop faibles.

L'USS rappelle aussi que les achats immobiliers du deuxième pilier ne provoquent en principe pas de hausse de prix, surtout en raison du fait que les biens-fonds immobiliers de ce deuxième pilier ne sont guère revendus à court ou à moyen terme, ce qui permet d'en arriver à des logements relativement bon marché par rapport à ceux qui changent plus fréquemment de propriétaires.

L'USS souligne qu'elle réclame également une **réforme du droit foncier**, qui s'avère indispensable depuis longtemps. Une telle réforme devrait comporter les éléments suivants: «des droits de préemption des pouvoirs publics (en faveur d'une politique publique des terrains à construire et du droit à la construction), des droits de préemption pour les locataires, le remplacement de la propriété absolue par des droits de superficie et des formes collectives de propriété (sociétés anonymes, coopératives, copropriété) liées à des droits de superficie individuels».

L'assemblée des délégués de l'USS du 11 septembre 1989 avait, bien naturellement, accordé une place de première importance à ces problèmes. Les délégués adoptèrent ainsi une série de thèses, propositions et revendications relatives au marché du logement et hypothécaire.

Parmi ces thèses, mentionnons les principales:

- éviter l'accaparement de terrains à bâtir, par exemple en imposant la valeur vénale et en édictant des prescriptions relatives à l'aménagement des terrains;
- accélérer la procédure de planification et d'autorisation;
- créer et encourager des institutions publiques ou d'intérêt public qui s'occupent de la construction de logements, etc.

Impossible de faire ici le tour de l'ensemble des solutions mises en avant par l'USS. Une seule certitude toutefois: elles ne négligent aucune possibilité d'améliorer la situation en faveur de celles et ceux qui sont les premières victimes de la spéculation et de la hausse des taux hypothécaires. Enfin, l'USS a aussi donné sa réponse à une consultation concernant l'**ordonnance sur l'aménagement du territoire**. Acceptant globalement le projet qui lui était soumis, l'USS s'est déclarée opposée à certains allègements prévus qui auraient, entre autres, pour conséquence possible d'étendre les zones à bâtir, sans imposer ailleurs de limitation (par exemple, en faveur de surfaces d'assolement).

Finances

Gros objet, en tous les sens du terme, que le projet de **nouveau régime financier** de la Confédération a soumis à consultation en 1989. L'USS ne se fit donc pas faute d'y répondre par le menu. Des variantes proposées

en vue de la révision de la fiscalité indirecte en Suisse, l'USS déclare accorder sa préférence à la fiscalité indirecte: la variante TVA (taxe à la valeur ajoutée). Il s'agit en effet de supprimer la «taxe occulte» et de la compenser par une imposition des services, ce qui permettrait de mettre également à contribution les milieux plus aisés.

Pourquoi la TVA? Parce que cet impôt très simple n'est pas antisocial et nous permettrait ce nécessaire rapprochement avec l'Europe qu'impose de facto le développement de la Communauté européenne. Certes, il faudra fixer des limites à cette TVA: les taux maximaux devront figurer dans la Constitution, la surveillance des prix devra être renforcée (pendant la période d'introduction de la TVA) afin de pouvoir suivre de près les modalités de décompte et de répercussion des frais.

L'USS a également rappelé qu'en 1977 déjà, elle s'était engagée en faveur de la TVA. En un mot: impossible pour la Suisse de réformer son régime financier sans donner à la CE le poids fondamental que l'évolution actuelle lui attribue et qui va... peser de toute façon sur l'équilibre financier, à tout le moins, de notre pays.

Autre sujet financier, la façon dont le Conseil fédéral propose d'**amortir les pertes de la garantie contre les risques à l'exportation**. Pas question de le faire aux frais de Monsieur Tout-le-Monde, estime l'USS qui propose de transformer l'avance de 900 millions de francs en prêt sans intérêt et/ou d'introduire un supplément sur l'impôt fédéral, que les personnes morales devraient verser pendant plusieurs années.

C'est avec la sécheresse de ton qui s'impose ici que l'USS insiste sur l'échec retentissant que constitue cette énorme perte de la collectivité en faveur de l'économie privée. Si l'on avait écouté l'USS en son temps, on n'en serait pas là aujourd'hui. L'USS se déclare ainsi «amèrement déçue par le fait que le Conseil fédéral se soit laissé dicter de telles erreurs par des parlementaires dont les intérêts sont directement liés à l'économie d'exportation.» A ce jour, ce même Conseil fédéral demande que ces immenses trous soient bouchés par... le contribuable. Sans commentaire!

Etrangers

Durant 1989, l'USS n'a cessé de suivre, avec esprit critique et volonté de faire des propositions, l'évolution des politiques concernant les étrangers. Si nous employons ce pluriel, et parlons donc de politiques, c'est que l'USS a constamment répété qu'elle refusait que l'on confonde politique d'asile et politique à l'égard des étrangers.

Dans une première prise de position sur le rapport de la Confédération intitulé «**Stratégie pour la politique des années 90 en matière d'asile et de réfugiés**», l'USS souligne qu'elle est persuadée «que la nette séparation de ces deux domaines est aussi dans l'intérêt des vrais requérants d'asile.

Alors qu'en matière de politique à l'égard des étrangers, ce sont des considérations sur le marché de l'emploi et la nécessité de prendre une option qualitative qui occupent le devant de la scène, la politique d'asile doit, quant à elle, garantir la protection de ceux qui sont persécutés.» L'USS estime toujours «que la priorité doit être accordée à la stabilisation de l'immigration», objectif qui ne pourra être atteint par les mesures avancées dans le rapport de la Confédération précité.

L'USS a aussi répondu à la consultation sur la **Réglementation des étrangers 1989/1990**. Dans ses considérations, elle a surtout mis l'accent sur l'aspect CE de cette question, aspect dont la Confédération ne tient pas assez compte à ses yeux. Dans une deuxième réaction à cette Réglementation, suite à la publication du texte définitivement arrêté par les autorités fédérales, l'USS s'est déclarée opposée au fait que «les autorisations non contingentées de courte durée soient désormais octroyées pour une période de 4 mois au lieu de 3 comme par le passé». C'est là une concession unilatérale aux branches saisonnières, qui, de plus, est en contradiction avec la nécessaire adaptation de notre législation en la matière, que suppose le processus d'intégration européenne en cours.

L'USS salue toutefois l'introduction des contrats écrits obligatoires pour les saisonniers et les travailleurs au bénéfice de permis de courte durée, ainsi que d'autres mesures, dont celles destinées à empêcher que les saisonniers ne se voient remplacés par des détenteurs de permis de courte durée. Ces activités de l'USS n'ont pas connu la coupure de fin d'année, au point que, dès janvier 1990, l'USS réintervenait en la matière. Rendez-vous au numéro 6-1990 de la Revue syndicale suisse!

Environnement – Transports

Au chapitre de l'écologie, l'USS s'est prononcée en faveur des **restrictions concernant les emballages pour boissons** que la Confédération se proposait d'introduire. L'USS «approuve le principe de s'attaquer aux causes du problème des déchets en Suisse et de vouloir restreindre l'usage des emballages pour boissons», tout en demandant que l'on s'occupe aussi des emballages des denrées alimentaires, des appareils et des meubles ainsi que du compostage dans les ménages et de la réduction du volume des déchets issus du secteur des services comme de la construction. L'USS soutient donc l'interdiction des emballages en aluminium ou en fer blanc ainsi que des bouteilles en PVC (toxique et difficilement éliminable).

Enfin, l'USS s'est aussi prononcée en faveur de «l'idée de faire profiter le **trafic d'agglomération** de moyens provenant des droits sur les carburants». Une seule restriction, l'USS souhaite que les CFF et les transports publics interrégionaux puissent également profiter de ces contributions, et donc pas seulement les installations et équipements situés à l'intérieur des seules agglomérations.

Divers

Impossible de faire le tour complet des diverses prises de position énumérées plus haut. Résignons-nous à en mentionner les autres domaines les plus frappants, que le manque de place ne nous permet malheureusement pas de développer plus avant.

L'USS s'est ainsi exprimée sur la **révision de la loi sur la surveillance des prix** en saluant le fait qu'il soit prévu d'inclure les crédits dans cette surveillance.

A plusieurs reprises, l'USS est intervenue dans le domaine de la formation* pour, à chaque fois, y défendre les intérêts des jeunes. De son propre chef, elle a décidé de faire connaître son opinion relativement à **l'offensive pour le perfectionnement professionnel** lancée par la Confédération. Favorable au principe de promouvoir la formation continue, l'USS regrette toutefois que cette offensive choie trop uniquement ceux qui sont déjà les plus qualifiés pour ne consacrer que la part congrue à l'encouragement de ceux qui bénéficient de peu ou pas de formation, à savoir surtout les femmes et les étrangers. Par ailleurs, cette offensive ne prévoit pas de faire face à un éventuel recul conjoncturel en mettant sur pied un programme de formation continue, avec salaire assuré, pour les éventuels futurs chômeurs.

En ce qui concerne le domaine de la **santé**, nous nous permettons de vous renvoyer au **numéro 5-1989 de la Revue syndicale suisse** où sont reprises les principales réponses de l'USS aux consultations dans ce secteur, ainsi qu'un document sur le Sida au travail.

Enfin, mentionnons que la problématique de l'évolution en **Europe** (marché unique de 1993, Espace économique européen...) n'a cessé d'occuper une place de choix dans toutes les réflexions et actions de l'USS. La plupart des réponses de l'USS à des consultations fédérales sont émaillées de **considérations européennes** principalement relatives à la future et nécessaire dimension sociale de l'Europe de demain.

* Mentionnons aussi que la Conférence de la jeunesse de l'USS (4.11.89) a bien évidemment abordé cette question.